

AEG

Genève, Archives d'Etat.

Procès criminel 1449  
(1 cahier de 38 ff.)

1567-1568

(f. 1R) Responses de Françoise fillie de feu Pierre Chevalier, en son vivant d'Estaux pres La Roche en Genevois, femme de Mre. Thyvent Bochet residing a Genthos, du XVIIe de novembre 1567, de l'assistance de toute la court.

Lad. Françoise ayant juré etc. Int. de son aage. R. estre aagee de environ soixante ans.

(Question sur la cause de sa detention, sa foi, l'existence des diables et de l'enfer, ainsi que des hereges.)

(f. 1V) Si elle a point cogneu ung surnommé Des Noyers et sa femme. R. que ouy.

Si elle a pas aussi cogneu La Grenoulliere. R. que non sinon par ouyr dire.

Si elle cognoit pas ung surnommé La Verne ou Guygnard. R. que non.

Si elle a jamais esté a la sinagogue avec les sus nommez vers les Aigue Vives. R. que non.

Et au Bourg Deffours a Geneve. R. que non, et que Dieu les veullie garder.

Remise a continuer.

(f. 2R) (Autres réponses du 19.11.1567)

209

(Ne s'est pas ravisée, demande à être conduite a Genève devant Nos Seigneurs et ceux qui l'ont accusée.)

Int. si elle a point cogneu et cognoist Jehan Guegnard, Du Noyer et La Denoyere, aussy la Regnoliere. Dit que quant a la Regnoliere elle ne la aultrement cogneu ny led. Verna ny la femme de Dunoyer sinon quelle la visee, ouy bien cognoissoit la Claudeta.

Int. sy avecq les suez nommez elle a point esté a la sinagogue vers les Eaux Vives et au Bourg Deffours. R. que non.

(Questions sur sa foi, l'enfer et les diables.)

(f. 25R) (20.11.1567. Requête du châtellain de Genthoud et Céligny au juge maje de Gex, Ternier et Gaillard de pouvoir faire passer la prévenue sur les terres de Savoie pour l'amener à Genève.)

(f. 24R) (23.11.1567. Lettre du juge maje de Gex, Ternier et Gaillard acquiescant à cette demande.)

(Note signalant que le transfert a été fait le 24.11.1567.)

(f. 2V) Le 24e jour du moys de novembre an susd. lad. Françoisse a esté menee et conduite a Geneve par le Sr, Chastellain pour et affin destre confronté a Jehan Bernard dict Guignard, et ce suyvant la permission obtenue par led. Sr. Chastellain de la transmarcher aud. Geneve.

Repetition de lad. Françoisse faicte en presence dud. Sr. Chastellain et de Guillaume Chevallier juré aux prisons de Geneve, de lassistance et instant que dessus, led. jour 24e de novembre 1567.

Laquelle ayant derechef presté serment de dire la verité. Int. sy elle sest point readvisée et se est pas vray quelle a esté a la sinagogue diabolique avecq Jehan Guignard dit la Verna, la femme de Du Noyer, la Renoulliere et aultres. R. que non.

Après luy estant confronté Jehan Bernard dit la ~~Verna~~ Vernaz a dit cognoistre lad. Françoisse qui estoit femme dung couro-

yeur, et la veue deça de Treynant a la sinagogue avecq Mauris Confla et sa femme Taxe du Burgel, ung nommé Lois L'Zons (?) et Du Noyer. Et y a environ 8 à 9 anez. Et ly a veu 2 fois. Dit en oultre ~~à~~ avoir veu en Chastellanna de nuict avecq la Marguerita et la Claude qui ont esté admenees de Genthoz, et estoit ung peu aupres les limites de ceste cité, et ne la veu allieurs,

Laquelle Françoisse a dit nen estre rien et quelle desadvoue tout ce quil a dit.

Remise a continuer,

(f. 3R) (Répétition, 3.12.1567.)

(Elle ne s'est pas ravisée, et nie avoir eu aucun contact avec le diable et les hereges.)

(Le représentant du Procureur Général requiert la torture, qui est ordonnée.)

(f. 3V) Laquelle apres avoir esté liee et eslevee, puy heu une estrapade a demy, lexhortant de dire la verité et ou cest que le diable s'aparut a elle, a dit que ce fut a Gentoz, et puy a dit que ce fut au Pré l'Evesque, et despuys a dit que ce fut vers les Eaux Vives, en homme blanc, et luy demanda si elle se vouloit donner a luy, laquelle luy respondit que non, et sen alla d'elle. Et encores une aultre fois aud. lieu s'aparut a elle. Priant la justice quon la deslie et quelle dira la verité.

(Elle ne sait plus quand elle a veu le diable)

Int. si elle a pas esté a la sinagogue et si ça esté de jour ou de nuict. A r. que ce fut au Pré l'Evesque avecq la Du Noyer, de jour. Et puis luy ayant esté remonstré que sy seust esté de jour, on les y heust veu, a dit quelle ne scait doncq quant ce fut.

Remise a continuer a demain au mesme lieu.

(f. 19R) (Informations prises a Genève, 4.12.1567.)

Premierement inquis avecq Jehan Jaques Levrat citoien de Geneve, lequel ayant presté serment de dire verité, int. sil

cognoist la Françoise du Bouchet dicte la Chandelliere et en 210 quelle estime et renommee elle est tenue. Dict quil y a environ 18 ans quil la cogneue et que pendant ce temps la commung bruict a esté quelle estoit herege, de quoy se prenant luy inquis# garde na aperceu aultre delle sinon quelle estoit une femme rioteuse, ayant noyse tant avecq son beaufilz, sa belle fillie et aultres ses voysins, ayant plusieurs fois le diable en la bouche, mesmes la veue que estant absent son mary elle estoit aulcunefois bien marquee par le visaige, ne sachant touteffois qui luy faisoit cela. Et aultre na dit.

... Pernette, femme dud. Levrat ... a dit que despuys quelle a esté mariee et quelle a demeuré en ceste rue, elle a cogneu lad. Françoise une femme noyseuse, ne cherchant que discord tant avecq son mary, son beaufilz que sa fillie que aussy ses voysins. Mesmes a ouy dire et tel est le bruict quelle est nerege. Jointt quelle inquisite une fois ayant quelques parolles avecq lad. Françoise luy dit quelle estoit une mauvaise femme et quon disoit quelle estoit herege, et par ce ne laymoit pointt autore delle, de quoy lad. Françoise nen fit aultre poursuite contre elle inquisite sinon quelle luy dit quil luy en enprendroit comme a une aultre qui le luy avoit appellé, a qui il avoit beaucoup costé. (f. 19V) Depouse en oultre avoir veue lad. Françoise revenant de Gentoz par plusieurs fois marquee par le visage combien que son mary ne la battoit, daultant que lhors il nestoit avecq elle, ains dehors. Quoy voyant quelque fois lad. inquisite luy demandoit que cest quelle avoit par le visage. Alhors elle luy disoit quelle avoit mal aux dens. Aussy depouse avoir ouy dire a la femme de Mre. Jobus que une fois lad. Françoise leur ayant porté des resins secz et des poires, lesquelz led. Jobus ne volut recepvoir, elle en jetta sur les bras de la femme dud. Jobus, laquelle en ayant mangé en devint toute incontinant mallade et pensa elle inquisite quelle en posa ung enfant. Et despuys se plaignant lad. femme dud. Jobus a lad. inquisite de telle maladie, elle luy dict que despuys quelle avoit mangé de ses raisins et poires, lestomach luy avoit tousiours fait mal et creignoit que ce ne fut a cause de ses raisins et poires qui luy avoient esté donnés par lad. Françoise quelle soupsonnoit. Et aultre na dit.

Item avecq maistre Job Verat, lequel ... a dit ne scavoir aultre de la vie de lad. Françoise sinon quil a ouy dire a aulcung quelle est suspecte deregerie, ce quil ne scait pour ne lavoit frequentee ny la cognoistre aultrement sinon que quelque fois elle sest adreesee a luy pour luy demander dargent a emprompter, ce quil luy a fait a deux diverses fois, et a receu lannee passee et ceste cy du vin d'elle en paiement ou bien en deduction. Dit en caultre que lad. Françoise luy apporta il y a quelque temps certaines poyres et raisins, lesquelz il ne voulut recepvoir ny permettre que aulcung ses domesticques les receussent. Et aultre na dit.

(f. 20R) Avecq Clauda femme de Pierre Duc pouldrier, laquelle ... a dit ne scavoir aultre de la vie, fame et renommee de lad. Françoise, sinon que cest une femme qui avoit par plusieurs fois des noyses en sa maison avecq son beaufilz et sa belle fille, mais ne scait a qui cest que tenoit et dou telles noyses venoient. Et aultre na dit.

Avecq Loyse femme de no. François Paquet, a laquelle ayant esté demandé si elle cognoit la Françoise Chevallier et si elle se souvient point que lad. Chandelliere aye jamais lavé point de buyee vers les Eaux Vives aupres de la sienne et qualhors elle aye heu facherie avecq une de ses ouvrieres. A dit quil est vray quelle cognoit lad. Chandelliere, mais nest records de laver (sic) veu laver de la buyee aupres la sienne ny entendu quelle aye heu aulcungs propos avecq point de ses ouvrieres, daultant quelle inquise ny alloit pas quant ilz la lavoient, ains seulement quant on la vouloit rapporter. Et aultre na dit.

(f. 20V) (Informations prises à Genthoud, 4.12.1567)

... Thivent du Bouchet mary de lad. Françoise ..., int. quil scait du gouvernement de lad. Françoise sa femme. A dit quil y a environ 50 ans quil a esté conjoint en mariage avecq lad. Françoise sa femme, pendant lequel temps il na veu ny aperceu aultre d'elle sinon que en son mesnage elle a esté une femme noiseuse et fiere, pour laquelle chose il la bien battue quelque fois. Et aultre na dit.

... Pernette femme de Jehan Paris ... a dict quil y a quelques jours sa mere estant venue en leur maison pour la penser

en sa gessine, sa mere luy rapporta que une nuict bien tart, elle devallant par les degres d'une chambre qui est au dessus de leur estaige et ainsy quelle ouvroit la porte elle ouyst que la Françoise Chandelliere estant la aupres en une chambre de leur maison detenue parlant toute seulle, daultant quil ny avoit personne avecq elle, quelle disoit telles parolles : "Je suis bien trompee!" et ou bien : "Tu mas bien trompee!" lesquelles parolles lad. sa mere luy dit mesmes encores samedy au soir quelle avoit ouy dire a lad. Françoise. Et aultre na dit.

... Jehan Paris mary de lad. Françoise (sic pour Pernette) ... a dit quil y a environ 4 ou 5 ans que le bruict estoit a Genoz que lad. Françoise et Thivent du Bochet son mary avoient derobé certaines iebves estantz encores au fourretz au bourre au village de Mallavrand quilz avoient portees en leur vigne, (f. 21R) Mesmes par pl sieurs fois avant jour et nuict rancontra icelle du Bouchet allant et venant, et ce temps que luy inquis estoit garde des vignes, et aussy despuys. Et aultre na dit.

Noble Guillaume Chevallier maistre juré ... a dit quil y a environ 10 ans quil a cogneu lad. Françoise et Thivent du Bochet son mary, laquelle Françoise il a ouy soupsonner destre herege, mesmes a ouy dire que lon la creignoit a lhospital de Geneve destre telle, et quil y a quelque temps, alhors que la Claudeta estoit detenue a Geneve pour sorciere, que sa femme luy rapporta que lad. Françoise Chevallier sestoit adressee a elle et luy avoit demandé si elle savoit point quon accusat par malveulliance et que si ainsy estoit quicelle Claudeta laccuseroit, daultant quelle luy vouloit grand mal. Et quant aud. Thivent du Bochet, dit quil la aussy ouy soupsonner destre sorcier, mesmement la femme de luy inquis ayant une petite fillie eagee de 2 ans et 5 mois quelle avoit heue de son premier mary, led. Thivent Bochet entra en la maison de luy inquis ou il trouva lad. petite fillie avecq la chambriere toutes seullettes, daultant que luy inquis et sad. femme estoient au presche, lequel du Bouchet print lad. fillie en ses bras et l'emporta en sa maison ou il luy donna a manger une crote de pain et puy la rapporta a lad. chambriere, et quant lad. fillie heust mangé led. pain, elle ne voulut quasi despuys rien manger, mais mourut de environ 8 jours apres, et avant que mourir ce qui luy sortoit par la bouche estoit aussy noir que resinee. Et aultre na dit.

Pernette femme dud. Guillaume Chevallier ... a dit que des le temps quelle a cognoissance elle a cogneu lad. Françoise Chevallier dela quelle elle a ouy dire a Geneve quelle estoit le nom destre herege, mesmes que a lhospital dud. lieu elle estoit soupconnee destre telle. Qui plus est ouyst une fois dire a lad. Françoise, laquelle luy parloit (f. 21V) de la Claudeta qui pour lors estoit detenue a Geneve pour sorciere, et demanda a elle inquisite si elle savoit point quon accusat par malveillance quelle le luy dit car si ainsi estoit, lad. Claudeta laccuseroit, daultant quelle luy vouloit grand mal. Depouse aussy quelle cognoist Thivent du Bochet son mary, lequel elle tient et soupsonne destre herege a cause dune sienne petite fillie eagee de environ 2 ans quelle avoit heue de son premier mary, laquelle ayant esté lailsee en garde a la chambriere, son moderne mary et elle estant alles au presche, icelle (sic) du Bochet entra en leur maison et print lad. fillie qui estoit entre les bras de lad. chambriere et lemporta en sa maison ou il luy donna a manger une crote de pain, et puy laiant rapportee a lad. chambriere, comme elle luy donna puy apres dentendre, incontinant apres une malladie saisit lad. fillie et ne voulut despuys plus rien manger, mais mourut environ 7 jours apres, et pendant sa malladie ce qui luy sortoit par la bouche estoit aussy noir que resinee. Et voiant lad. Françoise Chevallier que lad. inquisite soupsonnoit lad. Bouchet son mary a cause de la mort survenee de sad. fillie, elle une fois le dit a lad. inquisite qui luy respondit quil estoit vray. Et aultre na dit.

Jehan de Resenex de Mallagny ... a dit quil y a environ 15 ans quil a cogneu lad. Françoise, et na sceu ny entendu aultre d'elle, sinon que le d bruict estoit quelle estoit herege, ce quil ne scait.

Jehan Revilliet habitant dud. Mallagny ... a dit quil cognoist lad. Françoise, mais na sceu ny scait en quelle estime elle a esté et est tenue, pour ne lavoit frequentee. Et plus outre na esté inquis.

(f. 22R) Roberta femme de Jaques Emeri officier de Gentoz ... a dit quil y a environ 14 ans quelle a cogneu lad. Françoise Chevallier et ne scait aultre chose d'elle sinon que une fois, ne se recorde du temps, touteffois dit que ce fut apres quon

heust bruslé la Claudeta a Geneve pour sorciere, lad. Françoisse Chevallier luy dit ces mesmes ou semblables parolles : "La Claudeta quon a bruslee a Geneve me vouloit tant grand mal, je ne scait si elle mauroit jamais accusee par mal veulliance!" Scait aussy quon la creignoit a Geneve en lhospital destre herege. Et aultre na dit.

Noble Amied Maneglier a dit aussy ... que de tout le temps de sa cognoissance il a cogneu lad. Françoisse Chevallier et na rien apperceu d'elle sinon despuis quil est retiré en ce vilage quil a ouy dire a des gens de par deça quelle avoit le nom destre herege, mesmes sa femme luy a dit quon lavoit advertie de par deça quelle ne la frequentat, daultant quon luy avoit dit quelle avoit le bruict destre herege.

Genon relaissee de Anthoine Morez duchia(?) residante aud. Gentoz a dit quil y a 2 ans quelle cognoist lad. Françoisse et despuys quelle la cogneue elle la ouy fort douster de par deça destre herege. Jointt quelle a veu la femme de Amied Maneglier sen doubter disant a elle inquisite quelle avoit ouy dire quelle estoit herege. Et aultre na déposé.

(f. 3V) (Répétition du 11.12.1567)

(si elle s'est ravisée) A dit quelle pense tousiours en Dieu et quelle ne cogneust jamais cest homme qui luy fut confronté et quelle pense que les gens qui se sont donnez au diable sont marqués et quelle veult quon la cherche et que si elle se trouve marquée, quelle se tient pour convaincue.

(Elle a eu des noises avec sa famille, avec la femme de Jean Jaques Levrat, mais elle ne se souvient pas que celle-ci l'ait traitée d'herege, ni qu'elle-même l'ait menacée. Quant aux marques sur son visage, elle affirme que c'est son mari qui les lui a faites en la battant. Pour les accusations que la Claudeta aurait pu porter contre elle - cf. les informations ci-dessus - elle ne se souvient pas et s'en remet aux dépositions des femmes. Elle n'a pas parlé seule - c.à.d. au diable - alors qu'elle était en prison a Genthoud. Elle confesse avoir "diablié et maudit", étant fâchée avec ses voisins. Elle a emprunté de l'argent à Job Verat, 10 puis 20 ff., lui en a rendu 10, et en déduction des 20 restant, il a un bossaton de vin.



Elle ne lui a pas payé d'intêret, sinon les fameuses poires <sup>et le</sup> donnees à sa femme. Elle n'a pas seu que la femme de Vérat a été malade. Elle n'avait en tous cas pas l'intention de lui faire mal. La femme était au courant des prêts de son mari, et avait reçu en outre une boîte de résine et des oeufs. L'accusée n'a jamais entendu dire qu'elle était herege. Elle n'a jamais vu le diable. Int. si elle est jamais sortie de nuit, elle dit être parfois partie de Genève pour Genthoud juste avant la nuit.)

(f. 5V) (Répétition du 16.12.1567.)

(Elle ne s'est pas ravisée. Les meurtrissures de son visage ont toujours été le fait de son mari. Elle n'avait pas l'intention de faire mal à la femme de maître Jobus en lui donnat des poires et du raisin. Elle n'a jamais été traitée de mauvaise femme ou d'herege. Elle me avoir dit que la Claudeta l'aurait accusée. Elle ne sait pas qu'elle avait la réputation d'être sorcière. Confrontée à Jean Jaques Levrat, elle n'oppose rien contre lui, mais nie toute sa déposition - cf. plus haut -. Idem avec Pernette Levrat et Roberte Emery.)

Sy elle ne dit pas dernièrement a certains 2 personnages qui la vinrent veoir que le diable sestoit apparu par 2 fois à elle, mais quil lavoit laissée et quil sestoit retiré. R. que non.

(Nie la deposition de Jean Guignard, et affirme ne l'avoir jamais vu.)

(f. 6V) (Répétition du 26.12.1568 - l'année commence à Noël)

(Elle continue à nier la déposition Guignard, qu'elle ne fréquenta jamais.)

Int. si elle se trouve marquée, si elle ne se vault pas tenir pour convaincue. R. quelle ne dira jamais quelle soit herege, daultant ~~qu'elle~~ quil nen pas vray (sic).

(Sur les dépositions des gens de Genthoud, elle avoue que la Claudeta lui voulait du mal, parce qu'elle n'avait pas voulu lui louer une chambre, et qu'elle aurait pu par conséquent l'accuser.)

(f. 6V) (Répétitions du 30.12.1568.)

213

(Elle ne s'est pas ravisée. Nie ce que Guignard a dit.)

Int. sil nest pas vray quelle a esté a la sinagogue 2 fois vers les Eaux Vives et une a Chastellaina. R. que non et que Messrs. luy fassent faire tant grand serment quil leur plaira, quelle le prestera.

(f. 7R) Si elle na pas estee a la sinagogue avecq Maurys Coufla et sa femme, Taxe du Burgel, Du Noyer et la du Noyer. R. que non et quelle ne les cogneut jamais.

(Veu ses variations, condamnée à la corde, sans estrapade. Elle demande alors un peu de temps pour réfléchir, et affirme quelle dira tout "ce que Messrs. voudront". Elle ne se souvient pourtant pas "d'avoir esté jamais avecq ce meschant!")

Puys a confessé ainsy quon lattachoit quelle a esté a la sinagogue au Pré l'Evesque, priant Dieu de ladviser avecq qui ce fut, et puys a dit y avoir esté vers les Eaux Vives, priant derechef Dieu de lassister a dire la verité.

Après estant attachée a la corde a confessé que ce que Jehan Guignard luy avoit maintenu estoit vray, mais que pourtant elle neust jamais affaire avecq le diable.

Et voiant quelle ne vouloit dire aultre, ayant esté eslevée de laulteur dung pied, sest prinse a invocquer Nostre Dame du Puys et prié quon la mit bas et quelle diroit la verité. Ce quayant esté fait a derechef confessé que ce que Guignard luy avoit maintenu estoit vray et quelle a esté avecq luy et la du Noyere a la sinagogue au Soujon du pré l'Evesque et que Guignard ly menoit. Et la ilz danceoient, beuvoient et mangeoient et quant elle y fut cestoit sur le vespre il y a 5 ans.

(f. 7V) Sur quoy cest quilz y alloient, a pied ou aultrement. A dit quilz y alloient a pied.

Qui la luy donnoit a manger. A dit que cestoit Guignard qui luy donnoit du pain.

En quel temps ilz y alloient, sil faisoit froid ou non. A dit quilz y alloient de chaultemps et quelle y a esté avecq du Noyer et aultre dont elle ne sçait leurs noms.

li lincitoit a y aller. A dit que cestoit le meschant.

Cuecest que le diable s'aparut a elle la premiere fois. R. que ce fut vers les Eaux Vives.

Sil sest jamais que ceste fois la apparu a elle. A dit que ouy une fois en allant a Gentoz vers la Perriere et luy demanda si elle se vouloit donner a luy, auquel elle demanda quil estoit, lequel il respondit quil estoit le diable mais que si elle se vouloit donner a luy, il luy donneroit de l'argent. Et estoit led. diable noir.

Despuis a confessé que la premiere fois que le diable s'aparut a elle, ce fut en allant a Gentoz vers la Perriere et luy dit quil estoit le diable. Quoy oyant lad. Françoise luy dit quelle luy deffendoit sa compagnie, mais pour cela il ne la laissa et la **poursuyvit** jusques a Gentoz et lincita tant quelle se donna a luy, lequel diable elle baisa en la joue, et despuis a confessé que ce fut au cul en la partie dextre et en ce faisant elle le trouva bien froid. Et luy la toucha sur lespaule senextre.

Aussy a confessé que lhors led. diable la fit renoncer Dieu et luy demanda si elle avoit esté baptisee, ce que fait il luy bailla une boicte de graisse noyre, luy disant quil en failloit bailler aux gens et aux bestes pour les faire mourir, laquelle boicte il luy bailla il y a environ 6 ans.

(f. 8R) Int. quelle fit de lad. graisse. A dit que la premiere fois elle en essaia sur ung chien a Gentoz, auquel elle en jetta sus du pain, mais ne scait quil luy advint, daultant quil sen alla par le village. La seconde fois quelle en essaia ce fut il y a environ 2 ans sur une vache du sr. Guillaume Chevallier aud. Gentoz, et en donna dessus du pain a lad. vache devant la maison dud. Chevallier, et fit cela pour ce quil leur avoit levé ceratines chevres, laquelle vache mourut 3 ou 4 jours apres. Et despuys en bailla a une femme au Pré l'Evesque, qui aydoit en la buyee de la Paquette, et fit cela pour ce quelles sestoient courroucees ensemble a cause de leur buyees, laquelle graisse elle luy jetta sur ses vestemes, et quant elle luy en jetta elle luy bailla ung an de terme a mourir.

Int. comme se nommoit lad. femme. A dit quelle nescait, toutefois quelle se tenoit en la charriere du Boloz.

Int. que cest quelle a donné au diable en recognoissance de l'homage quelle luy fit. A dit que ~~elle~~ tous les ans elle luy promet une pollaille quelle luy a païee par 2 fois, une fois devant leur maison a Gentoz ung peu avant la nuict et laultre fois ung peu loing de leur dicte maison. 214

Quelle declaire que cest que le diable luy a donné de son costé. A dit quil luy a donné d'argent par 2 fois, lequel la premiere fois se trouva en feullies et laultre fois il se trouva bon, mais pour ce quil lavoit trompee la premiere fois comme elle luy reprocha, il luy promet de luy en bailler du bon, ce quil fit et lemploia en viande, mais lhors il ne luy bailla que environ 3 florins.

Comme le diable luy a dit quelle le nommat. A dit quelle avoit maintenant son nom en la bouche, mais quil est tant difficile quelle nen sen souvient.

(f. 8V) Quelle no me ceux ou celles quelle scait estre de sa secte et estre hereges. A dit quelle a veu la Jaquemon de Mallagny a la sinagogue au dessoubz des bois dud. Mallagny, mais quil ny demeurarent gueres et que pour le present elle nen scait aultres de qui elle se sache adviser.

Remise a continuer (...)

(31.12.1568)

(Elle confirme quelle a bien dit la verité, en particulier le lieu de la premiere apparition du diable.)

Int. que cest que le diable luy dit quant il s'aparut a elle. Il luy demanda dou elle venoit et ou elle alloit, laquelle luy respondit quelle venoit de Geneve et alloit a Gentoz. Puy elle luy demanda quil estoit, alhors il luy respondit quil estoit le diable. Quoy oiant lad. Françoise luy dit quelle ne se voloit donner a luy. Mais il luy promet donner d'argent, alhors survint certaines gens quelle pria de l'accompagner, ce quil firent, vers la vigne de Monsr. de Salles, et elle alla Gentoz, lequel diable estoit noir.

Puy a confessé que une aultre fois le diable s'aparut a elle aud. lieu, et luy dit : "Tu es icy, ne tes tu pas donnée a moy?" Laquelle luy respondit que non. mais il luy dit que (f. 9R) que si avoit, et de peur quelle heust elle sen alla huicter

a la maison du perrier, lequel luy aiant demandé quelle estoit, elle luy dit quelle estoit la belle mere de maistre Humbert Revilliod, et luy aiant ouvert elle pria ceux de la maison de l'accompagner jusques a Gentoz, ce que fit 2 des perriers.

Combien il y a quelle fit cela. A dit quil y a environ ung an. Puy a dit quil y a environ 2 ans, le diable s'aparut a elle la premiere fois vers la Perriere,

Quant ce fut quelle fit homage au diable. A dit que depuis que le diable leust trouuee la premiere fois et quil se fut retiré d'elle a cause de ces hommes qui survinrent comme cy devant a confessé qui l'accompagnerent jusques vers la vigne de de Sales, survint a elle une aultre fois le diable aud. lieu de la Perriere, elle allant a Gentoz, et luy dit que si elle se vouloit donner a luy, il luy donneroit de l'argent, et feroit tant quelle naueroit jamais faulte de rien, et se nomma a elle quil estoit le diable, laquelle lhors se donna a luy. Quoy fait il luy fit renoncer Dieu et sa part de paradis et le print pour son maistre, lequel diable luy promit de luy donner d'argent.

Puy a dit quelle voudroit bien que son mary vint a elle et quelle voudroit bien parler a luy.

Int. comme se nomma a elle sond. maistre et comme il dit quil vouloit quelle le nommat. A dit quil se nommoit Moret.

Que cest que sond. maistre luy dit ou fit quant elle luy heust fait homage. A dit quil luy bailla sur lespaule f gauche (sic) de la main, et elle de son costé luy baisa au cul, lequel en ce faisant elle trouva bien froid. Lequel diable quant il la toucha sur lespaule, il luy fit bien mal.

Int. quelle promit de donner au diable. A dit quelle luy promit donner tous les ans une pollaillie, et luy en a baillé en 2 annees 2, l'annee passee une et l'annee precedente une aultre.

Int. ou cest quelle les luy a paiees, en quel temps et a quelle heure. A dit quel les a receues d'elle a Gentoz et les luy bailloit entre jour et nuict, lune des fois la luy a baillée a la Saint Jehan et l'aultre des fois vers chalandes.

(f. 9V) Dit aussy avoir receu de sond. maistre apres tel homa-

ge fait 2 florins en monoye tant en quartz quen pieces de trois quattz, lequel argent elle emploia, mesmes en paia certain ouvrier qui luy avoit aydé. 215

Int. si elle nen a receu que ceste fois la. A dit que une aultre fois elle receust de luy des feullies qui ressembloient a l'argent, mais ayant soufflé sur sa main ou elle lavoit mis, il cheurent.

Quelle declaire quelle a oultre ce receu de sond. maistre. A confessé quil luy bailla une boicte de graisse noire, laquelle boicte estoit ronde et noire.

Que sond. maistre luy dit quelle en fisse. A dit quil luy dit quelle estoit bonne pour faire mal aux bies (sic) et quelle en ballat aux gens et aux bestes pour les faire mourir.

Quelle fit de lad. boicte. Dit quelle ne losa mettre dedans sa maison, mais la mit sur la loge (?) en une fenestre.

Quelle fit de lad. graisse. A dit quelle en essaia la premiere fois sur ung chien, toteffois dit quelle nosa toucher lad. graisse avecq la main, mais en print avecq une ruclette de bois et en mit sur du pain quelle jetta aud. chien, lequel chien senfuit bien viste par le village apres lavoit mangé, et ne scait quil devint.

Puys a confessé que une aultre fois elle en essaia sur une vache de poil rouge du Sr. Guillaume Chevallier de Gentoz, il y a environ 2 ans, et len mit aussy avecq une ruclette sur leschine, et fit cela a cause de certaines chevres que led. Chevallier luy avoit levees, a cause de quoy ilz sestozient courroucés ensemble, laquelle vache mourut comme elle entendit a Geneve ou elle sestoit retiree.

Sielle en a baillé a point de personnes. A dit que une fois, estant vers les Eaux Vives ou ilz lavoient leur buyee, estantz aupres de la buyee de la Paquette, elle sestant courroucee avecq une femme nommee Pernette quil demeuroit vers la Magdaleyne qui aydoit a la buyee de lad. Paquette a cause que lad. Pernette estendoit ses drapeaux trop pres de ceux d'elle, elle luy jetta de lad. graisse dessus avecq la main.

Int. combien de temps il y a. A dit quil y a environ 2 ans et demy.

qui survint a lad. femme a cause de lad. graisse. A dit quelle devint mallade comme elle luy avoit ordonné une malladie pour 2 ou 3 mois, mais despuys elle a vescu et pense quelle nest pas encores morte.

(f. 10R) Caultre ce a confessé que une aultre fois au lieu mesme elle bailla de la pouldre a une aultre femme, laquelle elle luy jetta avecq les mains sur ses nabillens.

De qui elle avoit receue lad. pouldre. A dit que cestoit de son maistre, au Pré l'Evesque, une fois estant a la sinagogue.

Quelle declaire le nom de lad. femme. A dit quelle sappelloit aussy Pernette et demeuroit en la charriere du Boloz, mais elle nest pas morte, quelle sache.

Sy aulcung mal luy advint. A dit que ouy et quelle devint folle, et la luy jetta pour ce quil sestoient aussy courroucé vers lesd. Eaux Vives a cause de leur buyees.

Quelle declaire a qui cest que en a baillé davantage. A dit quelle nen est records.

Sil nest pas vray quelle en bailla ou emploia sur des poires quelle donna a la femme de maistre Job. A dit quelle luy donna bien des poires, mais quelle ny mit aucune graisse ny pouldre.

Depuys a confessé que sur lesd. poires elle y avoit mis de lad. pouldre dont elle faisoit mal et mechamment, daultant quelle ne luy avoit fait aulcung mal.

Si elle a pas taché de faire mourir maistre Job. A dit que non et quelle eust bien esté meschante, daultant quil luy avoit fait tant de biens. Bien quelle luy avoit volu donner des raisins, mais il ne les volut recepvoir.

Pour quoy cest quelle jettoit de lad. pouldre sur lesd. poires. A dit quelle ne scait, mais quelle faisoit mal et mechamment, dont elle demande pardon a Dieu et a Messrs.

A quelle intention elle les luy donnoit. A dit que cestoit en intention de la faire mourir.

Quel terme elle luy avoit baillé a mourir. A dit quelle luy avoit baillé terme a languir 3 mois.

Quelle die les propos quelle tenoit en soymesme en livrant lesd. poires a la femme dud. Job. A dit quelle disoit en soy mesme : "Tiens, de par le diable!" et sans user de ces motz ces graisse ou pouldre neust riens vallu. 216

Si elle na poinct donné de fruictages a maistre Jobius. A dit que ouy, des pommes quil luy donna une fois dans un panier, mays pour ce quil ne les luy bailla, mais les laissa en la maison, quant il luy ranvoia son panier il y mit un solz dedans en paiement dicelles.

(f. 10V) Int. si elle a poinct appliqué de lad. pouldre ou graisse ou fait aultre mal aux maisons ou elle a fréquenté en ceste ville. A dit que non et demande sy aulcung sen plainct.

Sy elle a poinct estee ches Saxod a Saint Gervais. A dit que ouy et y estoit quasy tousiours fâché, et estoit bien aymee de la femme dud. Saxod.

Si elle ny entra pas une fois entre les aultres quil ny avoit personne que les enfans. A dit que ouy.

Sy elle ne se fit pas donner a gostér. A dit que pour ce quelle y estoit si commune, elle y entra, mais quelle ne leur fit poinct de mal.

Combien de boictes elle a receu du diable. A dit seulement ces 2 quelle a confessé, mais quelle jetta celle de la graisse au Rosne.

Si elle a esté par plusieurs fois a la sinagogue et combien. A dit quil y a 3 ou 4 ans quelle y fut au Pré l'Evesque.

Si ce fut bientôt après quelle heut fait homage au diable. A dit que ce fut environ 2 ans.

Quelz y estoient avecq elle et quelle y a veu. A dit que lhors il y avoit 4 femmes et certains hommes, mais nen cogneust que Guignard.

Si aulcung diceux se nom a poinct a elle. A dit que non, sinon une ~~femme~~ qui dit quelle se nommoit Jehanne.

Int. dou ilz estoient. A dit que a son advis, ilz estoient des villages la aupres ou de Collogny ou de Vendouvres.

Sy elle y cogneust Guignard. A dit quil y en avoit un que le sembloit.



il y en avoit point de ceste ville. A dit quil luy semble quelle y vit du Noyer et sa femme, laquelle comme luy semble se nommoit Loise. Aussy y vit la Claudeta.

Quelz propos elle tint lhors a la du Noyere, daultant quelle la cognoissoit. A dit quelle ne sen souvient.

Si elle y vit point Taxe du Burgel navatier. A dit quelle ne le cognoissoit point.

En quelle maniere ilz y alloient. A dit que cestoit a pied.

Puis a dit quelle y alloit avecq unq baton blanc que le diable luy avoit baillé, et disoit au baton : "Baton blanc, va, de par le diable!" lequel elle portoit en sa main et alloient bien viste, mais ne tochoient gueres terre.

Si ce quelle a cy devant confessé nest pas vray. R. que`ouy.

Si elle a point esté a la sinagogue en ceste ville. R. que ouy, il y a environ 9 a 10 ans.

(f. 11R) Quelz y estoient avecq elle de ceste ville. A dit quil luy semble que la du Noyere y estoit et quelle ne se souvient, mais quelle se voudroit bien souvenir de ceux qui y estoient, et quelle pense en elle pour sen souvenir.

Aussy a confessé avoir esté a la sinagogue une aultre fois au bois dessus Versoex, et vit la Jaquemon, une de Valavrand qui est mariee et elle.

Comme elle savoit quilz se deussent trouver a la sinagogue. A dit que son maistre len advertissoit.

Int. que son mary luy disoit, voiant quelle nestoit la nuict aupres de luy a cause quelle demouroit toute la nuict a la sinagogue. A dit quil ne luy disoit rien, daultant quelle luy faisoit a croyfe quelle avoit demeuré aupres du feu.

Remise a continuer.

(1.1.1568)

(...) Int. quelle declaire plus amplement la verité. Int. si ce quelle a confessé est vray. A dit quen tout ce quelle a dit et confessé, que ce nest que mensonge, comme mal advisee quelle a esté et quelle crie mercy a Dieu et a Messrs.

Cy ce que Guignard luy a maintenu nest pas vray. R. que non, et quelle ne le cognaust jamais. 217

Qui luy a fait dire que son diable sapelloit Moret et quil lavoit frappee. A dit quelle se repend davoir menty et tout ce qui luy venoit a la bouche, elle le disoit.

(f. 11V) Quelle declaire ce quelle dit nestre pas vray et quelle declaire ce de quoy elle se sera souvenu. A dit quelle ne sest de rien souvenu et que Messrs. auront misericorde d'elle si leur plaist.

Sil nest pas vray quelle a esté a la sinagogue avecq la Jaquemon, R. que non et quelle ne scait ou la sinagogue se fait.

Qui luy avoit parlé de la Perriere. A dit que ce fut elle qui inventa ceste mensonge.

Et puy a dict quelle prie quon senquiere d'elle si elle a fait aulcung mal, tant en ceste no. ville ou elle a frequenté tant en bonnes gens que aussy a Gentoz la ou elle a frequenté.

Remise a continuer.

(f. 22V) (Informations prises a Genthoud, 2.1.1568)

(...) Martin Barbier. Int. quil scait dune vache de poil rouge morte en la maison de no. Guillaume Chevallier son beaufilz. A dit estre vray quil y a heu 2 ans ce chautemps passé que luy sestant retiré a Versoex, ayant laissé quelques siennes vaches en la bevoge de sond. beaufilz, survint a une dicelles qui estoit de poil rouge une malladie incogneue (touteffois quil nen chargea jamais personne) tellement que lad. vache estoit comme enragee et ne faisoit aultre que bramer, et quant on la laissoit aller elle ne faisoit que courir, et environ 7 jours apres telle malladie survenue elle mourut. Laquelle luy inquis avecq Jaques Emery lescorcharent, mais il ne luy trouvarent rien de mal sain. Et aultre na dit.

Jaques Emery notre officier ... a dit estre vray quil ayda aud. Barbier a escorcher lad. vache quil tenoit en la bevoge du Sr. Guillaume Chevallier, laquelle estoit de poil rouge, et avant que mourir il luy vint une malladie incogneue quelle bramoit et hurloit que cestoit pitié de louyr, laquelle malladie elle garda 7 jours puy mourut. Et pendant quelle demoura mallade elle ne mangeoit rien. Et laians escorchée ilz la trouvarent fort saine dans le corps. Et aultre na dit.

No. Guillaume Chevallier notre juré a dit quil est vray que led. Barbier luy avoit baillé des vaches en garde, entre lesquelles il y a heu 2 ans ce chautemps passé quil survint une maladie incogneue a une de poil roge, tellement que lad. vache bramoit jour et nuict que cestoit pitié de la veoir, et puy mourut environ 8 jours apres, laquelle les precedens inquis escorcharent et, comme ilz luy rapportarent, ilz la trouverent fort saine. (f. 23R) Depouse en oultre que quelque temps apres, il y a environ 20 mois, quil survint a une des siennes qui estoit aussy de poil roge une maladie quil nattendoit que dheure en heure quelle mourut, mais elle guerit, laquelle maladie advint a lad. vache apres que luy inquis heust levé à linstance du Sr. Chastellain les chevres de lad. Françoise. Et aultre na dit.

Bernard Proguet perrier dict que lad. Françoise allant à Gentoz il y a environ ung an, elle hurta en la maison de la Perriere et la pria de laccompagner, daultant quelle se donnoit peur et que la nuict presque estoit, ce quil fit et lalla accompagner jusques au dessoubz de Gentoz. Et environ 8 jours apres, elle estant aussy allee hurter en leur maison, elle les pria derechef de laccompagner, daultant quil estoit quasi nuict. Et luy inquis lalla accompagner jusques a Vengeron, mais il ne fut plus oultre, daultant quil y avoit des gens dernier eux qui tiroient contre Versoex, et luy dit lad. Françoise que despuys que ces gens qui venoient dernier elle trovent son chemin, elle naueroit pas peur et quil sen pouvoit retourner hardiment, ce quil fit. Int. quelles gens sestoient. A dit quil ne les cogneust pas. Et aultre na déposé.

(f. 11V) (Répétition du 5.1.1568, devant Messieurs.)

... Int. si ce quelle a cy devant confessé est pas veritable. R; : "Et quoy?" et puy a dict de lheregerie : "Je ne fus jamais herege, et crie mercy a Dieu et a Messrs. des mensonges que jay dictes!"

Int. sil est pas vray que le diable luy est apparu comme elle a cy devant confessé. A dict que non et que si elle estoit telle, on luy eust trouvé quelque marque. Aussy que on devroit trouver quelquun auquel elle eust baillé le mal.

Luy a esté remonstré que ses dernieres confessions se trouvent

218  
averées par les informations qui ont esté prinses sus icelles. A dict quon la cherche et quon luy cope tous les poilz pour veoir si elle a quelque marque.

Estant exhortée de dire la verité, a dict que quant elle sera a la corde, elle dira ce quelle ne vid (f. 12R) ny ouyt jamais, demandant misericorde a Dieu et a Messrs.

Attendu sa retractation, a esté adjugee derechef a la torture. Et y estant attachee et int. de venir a la verité, ne la voulu dire.

Int. ou cest que le diable luy apparut premierement. A dict nulle part.

Sur ce estant eslevee a lhaut delle, a prié la descenare et quelle diroit la verité. Ce questant faict a confessé quil y a 3 ou 4 ans que sen allant de ceste ville de nuict, le diable luy apparut vers la Perriere en forme dhomme noir, lequel luy demanda ou elle alloit et quest ce quelle avoit. Elle luy dist quelle alloit a Gentoz et estoit fachee de ce quelle devoit dargent et quelle en avoit faulte. Elle luy demanda qui il estoit. Iceluy respondit quil estoit le diable. Sur ce estant survenus des gens, il sen alla.

Six jours apres il luy apparut encor vers lad. Perriere, promettant de luy ayder de ce dont elle auroit faulte, pourveu quelle se voulut donner a luy, ce quelle luy accorda et luy dict quelle se donnoit a luy. Et luy fit renoncer Dieu et sa part de paradis et prendre chambre en enfer.

Après cela elle le baysa au cul qui estoit bien froid, et il la marqua derrier les espauls, tellement quil luy fit bien mal, et ce faict il luy donna 2 florins de monnaie en parpillotes, quartz, fortz et deniers, et elle luy promit donner (f. 12V) tous les ans une poullallie dont elle luy en bailla une a Gento.

Int. quest ce que le diable luy bailla daultre. R. une boiste de graisse noyre, luy disant quelle en bailliat aux personnes et bestes pour les faire mourir.

Int. sus qui elle en a appliqué. R. quelle en bailla a quelques femmes de Gentoz, ascavoir a la vefve de chez Tactioz, et ce fust sus lespaule.

Int. comme le diable se nomma a elle. R. Mouret.  
Remise a continuer.

(6.1.1568)

... Int. si ce quelle confessa [à] Messieurs est vray. R. que  
ouy.

Quelle recite que cest quelle confessa. A dit quelle confessa  
quelle avoit veu le diable par 2 fois, la premiere cest ar-  
gent quelle confessa et la seconde fois cestoit quant on ef-  
folloit les vignes et luy bailla daultre argent qui se trouva  
en feullies et luy bailla une boicte de graisse noire.

Sur qui elle en a employé. A dit que despuis quon veult quel-  
le die la verité, quelle en a employé sur la vache de Guil-  
liaume Chevallier et puy sur une femme a cause vers les Eaux  
Vives qui aydoit a la Paquette a cause quelle mettoit ses  
drappeaux trop pres des siens et la luy jetta avecq la main.

(f. 13R) A quelle intention elle luy jettoit lad. graisse. A  
dit que en soy mesme elle dit parlant de lad. femme : "Tu es  
bien mauvaise de met re ses drappeaux si aupres de moy. Tu  
fais bien ta maistresse, mais de par Dieu et sa mere, que tu  
ayes mal!"

Sy elle nen a point baillé a daultres. A dit quelle en appli-  
ca sur la femme de Tatiez et ce fut pour ce quelle navoit vou-  
lu permettre que son mary vint ayder avecq sa cnarrue a elle  
inquise.

Que advint a lad. femme, A dit quelle demeura ung peu mallade  
mais elle ne laissoit pour cela de travailler.

Sy elle en a point applicqué sur quelcung en ceste ville. A  
dit que en bonne verité elle dit ce de quoy elle se scait ad-  
viser, mais elle ne se recorde de en avoir point baillé.

Si elle nen applica pas sur les poires quelle donna a la femme  
de maistre Jobus. A dit que non et quelle en donna aussy bien  
au poularier.

Ou elle a esté a la sinagogue. A dit au Pré l'Evesque, une fois.  
Qui y estoit avecq elle. A dit quil ny en avoit que 4, la du

Noyere et aultres de Collogny ou de Vendouvres quelle ne cognoist, entre lesquelz y avoit 2 hommes. 219

Si elle y a point veu la Verna. A dit que non, au moings quelle laye cogneu.

Remise a continuer.

(f. 13V) (7.1.1568) (Repet. de lad. Chandelliere)

... Int. si elle pensé a ce que Messieurs luy dirent au soir et si ce quelle a confessé est entierement vray. R. que ouy et quil y a environ 2 ans que le diable s'aparut a elle vers la Perriere, et pour lhors estoit chastellain de Gentoz le Sr. Boulard comme luy semble,

Quelz propos le diable luy tint lhors quant il se fut adressé a elle. R. quil luy demanda ou elle alloit et si elle se vouloit donner a luy, laquelle luy ayant demandé quil estoit, il luy dit quil estoit le diable, et se donna lhors a elle.

Et avant que ce donner a luy, il luy demanda que cest quelle luy donneroit.

Et sestant aparu a elle, il luy fit renoncer Dieu et prendre chambre en enfert, et luy la voulut embrasser, mais a cause des gens qui survirent, elle ne se donna lhors a elle.

Et laultre fois quil s'aparut a elle, elle inquisite la baisé comme elle a confessé, puy luy la toucha sur lespaule gauche, mais il luy fit bien mal.

Que cest quelle luy promit. A dit quelle luy promit bailler tous les ans une poullaillie.

En quel temps elle la luy payoit. A dit quelle ne sen souvient.

Combien de fois elle luy a baillé lad. cense. A dit par 2 fois, la premiere fois une poullaillie noire et ce fut devant sa maison, et laultre fois ung peu loing de leurd. maison aud. Gentoz.

Que le diable luy bailla 2 florins en parpillioles et aultre monoye quelle emploia.

Et une aultre fois il luy bailla daultre argent quil luy fit accroire estre bon, mais il se trouva feullies.

que cest que oultre ce il luy a baillé. 2 boictes, une de graisse noire et une aultre boicte de pouldre, et luy dit quil estoit bon pour faire mourir les gens et les bestes.

(f. 14R) Puy luy dit que la pousse ou pouldre estoit bonne pour faire mourir les gens et la graisse les bestes.

Que cest quelle a fait desd. boictes. A dit que Dieu luy ayant faict misericorde apres en ayant donné de lad. graisse au chien et a la vache du Sr. Cuilliaume, elle venant dud. Gentoz en ceste cité, estant au droit du Truel de Desalliez, elle la jetta au lac.

Et de lad. pouldre. Dit quelle en jetta sur ses filiies manoevreries vers les Aux Vives dont lune sapelloit Pernette et demouroit en la charriere du Bouloz, lesquelles ne sont mortes et en jetta a lad. Pernette pour ce quelle nettoit ses draps trop des sienz, et la luy jetta en intention que si elle mouroit se seroit son damp.

Aussy a confesse que la Tattiere luy donnant a boire a son sextour ayant chame contre elle pour ce quelle navoit voulu permettre que son mary luy vint ayder avecq sa charrue, elle luy jetta il y a environ ung an de lad. pouldre dessus, laquelle devint ung peu mallade, mais elle nest pourtant xzz morte, et quant elle en jettoit dessus quelcung elle disoit en soy : "Le diable temporte!" mais encores quelle jettat de lad. pouldre, elle se repentoit tousiours, considerant quelle faisoit mal.

Sy elle en a point applicque sur daultres. R. que non.

Si le diable la point battue pour ce quelle avoit jette au lac ses boictes. R. que quant elle alla hurter en la porte des perriers pour ce quelle se recomandoit a Dieu et pour ce quil disoit quelle ne faisoit pas prou mal. le diable la battue une fois vers lad. Perriere.

Si la point battue daultre fois. R. que non que ceste fois vers la Perriere.

Quelle declare ou elle a este a la sinagogue. Dit une fois vers les Eaux Vives vers la Beche.

(f. 14V) Si ce fut bien tot apres que le diable luy heust baille ces bestes. A dit que le diable laiant trouvee vers la Per-

riere il luy disoit quil failloit aller vers lesd. Eaux Vives a la sinagogue. 220

Qui y estoit avecq elle. A dit que lors quelle y fut il y avoit 2 gagneuses, la du Royere et 2 hommes.

Si elle y en a point veu de ceste ville. R. que non.

En quelle fasson elle y alloit. A dit quelle portoit un baton que le diable luy avoit baillé qui estoit blanc et le portoit en sa main et alloit tant viste quelle pensa que le mauvais la portat, et disoit au baton : "Va de par le diable!" et lors elle se trouvoit a la sinagogue.

Ou elle a este a la sinagogue ailleurs. A dit que au dessus des bois de Versoex elle a este une aultre fois a la sinagogue avecq la Jaquemon et une aultre femme qui estoit fillie de Pezlet, laquelle est morte.

Que cest quilz faisoient a la sinagogue et si le diable y estoit. A dit que failloit bien que le meschant si trouvat et que son diable y estoit et parloit prou avecq eux et parloit toujours du diable leur disant quilz fissent mal.

Avecq quoy le diable la battit vers la Perriere. A dit quelle la frappoit mais elle ne scait avecq que cestoit pour ce quil estoit presque de nuict.

Si elle ne danceoit pas avecq les aultres estant a la sinagogue. A dit que non quelle sasseoit mais que son maistre danceoit et les aultres aussy et mangeoient aussy sonnoient de la fleute et du cornet de montagne.

Quelle declaire la cause qui la meut de renoncer Dieu et prendre le diable son maistre. A dit quelle avoit douleur et se chascotoit pour ce quelle estoit tant en dettee tellement quelle avoit 5 causes a Gentoz et a tous les coups estoit mise en prison pour les debtes.

(f. 15R) Si elle se declaira jamais a son mary de ce quelle estoit herege. R. que non et quil estoit tant terrible quil ne luy failloit sonner grands motz.

Remise au bon vouloir de noz Srs.



Laultre repetition de lad. detenue le IXe jan<sup>rii</sup> 1568.

... Int. si ce quelle a cy devant confessé est pas veritable.  
R. quouy.

Int. de dire ce quelle a confessé. R. quelle a tant peu de  
souvenance quelle ne sen peut pas souvenir.

Int. sil y a long temps que le diable la premierement seduicte.  
R. quil luy semble que cest des que Boulard estoit chastellain  
et de ce y a environ 9 ans que le diable luy apparut vers la  
Ferriere deça du Vengeron venant de ceste ville a Gento entre  
jour et nuict, estant en homme noir, et lequel sevanuoit subi-  
tement a cause des gens qui venoient. Apres laultre fois as-  
cavoir 15 jours ou 3 sepmaines sen revenant de Gento en ceste  
ville, de matin tote seule, il luy apparut aussy vers lad. Per-  
riere, luy demandant si elle se vouloit donner a luy. Elle luy  
demanda qui il estoit. Ayant respondu que cestoit le diable,  
elle luy dict quelle ne vouloit point avoir afaire avec luy.  
Et des femmes qui venoient apres elle estans survenues, il  
sesvanouit.

Ung moys apres venant encor en ceste ville de matin, le diable  
luy apparut derechef (f. 15V) et le<sup>(sic)</sup> persecuta leembrassant par  
les espauls et luy demanda si elle vouloit estre sienne. Elle  
luy dict que non premierement, puys apres elle dict que ouy,  
et luy fit renoncer Dieu et sa part de paradis, et prenoit le  
diable pour son maistre. Ce faict elle le baysa au cul que  
estoit froid, et luy la marka et luy fit mal derrier les es-  
pauls en leembrassant, et elle luy promit donner tous les ans  
une pollaille, ce quelle a faict 2 ans durant, une devant sa  
maison laultre aupres.

Apres il luy bailla 2 florins en monnaie qui se trouva bon,  
et elle lemploya en ble et fromage et beurre.

Item luy bailla une boiste de graisse noyre pour faire mourir  
des bestes et une aultre boiste de pouldre roussete pour fai-  
re mourir des gens.

Int. sus qui elle a applicque lesd. pouldre et graisse. R.  
quelle en jecta une fois a la Tactiere de Gento ung an apres  
laquelle neust point de mal.

Int. si elle luy balloit pas a lintention de la faire mourir.

R. que non. Apres a dict que ouy pour ce quelle navoit pas voulu que son mary luy aydat a vuagner, et toteffois elle ne mourut pas, ains seulement fust malade et plenoit la teste. 221

Plus a dict quil y a environ 2 ans quelle jecta de la pouldre sus a deux filles qui approchoient vers les Eaux Vives ~~xxxx~~ leur buee trop pres de la sienne, et (f. 16R) la bailla a intention quelles mourussent, toteffois elle scait bien pour les avoir veu naguieres que elles ne sont pas mortes.

Int. si elle en a pas baille a la femme de maistre Job. Le nye.  
Apres a dict quelle jecta la la graisse.

Int. si elle luy en bailla pas. R. que non.

Int. si elle luy vouloit pas mal. Le nye.

Int. a qui aultre elle en a baille. R. a personne aultre.

Int. en quoy elle a employe la graisse. R. quelle en donna a ung chien qui devint enragé, et ce fust tantost apres que le diable la luy eust baille, et ne scait a qui estoit ce chien, et lequel nest pas mort.

Plus tantost apres en bailla a la vache de Guillaume Chevalier, layant mis sur lechine avec une bruchille de bois, et laquelle elle entend en mourut.

Int. a qui daultre elle en bailla. R. a personne aultre et jecta la ceste mechante marchandise.

Item en bailla a la Jaquenon de Mallagny qui sestoit combatue avec elle, et la luy bailloit pour la faire devenir malade, ce quelle fust ung peu de temps, et de ce y a environ ung an.

Int. ou elle fust premierement a la synagogue. R. vers les Eaux Vives ung an apres quelle fust hegege, et le diable le luy vint signifier et y alla entre jour et nuit et y demoura quasi tote la nuit et sen revint le matin a portes ouvrantes ainsy que on venoit au marche.

(f. 16V) Int. quest ce quelle y fit. R. que elle se reposa et les aultres saultoient.

Int. lesquelz elle y vit. R. des femmes de Collogny quelle ne cognoissoit, et lune estoit vielle, laultre jeune, aussy luy

semble que la de Loyere y estoit, aussy y avoit certains hommes quelle ne cognoissoit.

Int. ou elle a esté aultre part a la synagoge. R. nulle part quelle se souviene. Apres a dict quelle y a este au bois de Mallagny dessus de la Versoye et y a environ ung an et demy, avec la Jaquenon et la Marguerite femme de Genot et elle inquire.

Int. combien il y avoit de diables. R. quil ny en avoit que ung.

Int. si le diable luy bailla pas une aultre fois d'argent. R. que ouy, que ressembloit de tole, et toteffois ce ne fust que feuilles. x

Int. comme sappelloit son maistre. R. Maurel.

Int. comme elle alloit a la synagoge. R. avec ung baston, lequel sen revenant elle jectoit la.

Remise a ordonner comme dessus.

(f. 33R) Du 13 janvier 1568.

(Confession de dettes de l'accusée.)

Int. la detenue si elle sest point souvenue de ses complices. R. nen scavoir autre que ce quelle a confesse, et si elle en scavoyt elle les diroyt car on ne doyt pas avoir pitie de ces gens.

(f, 35R-V) (Sommaire du procès, qui n'apporte aucun élément nouveau).

(f. 36R) (**Sentence** du 13 janvier 1568, executé le même jour, condamnant l'accusée à être brulée vive à Plainpalais.)

(f. 26R) (Avis de droit de Colladon, s.d. mais donné alors que le procès est déjà très avancé, conseillant de la bruler.)

(f. 27R) (Avis de droit, s.d.)

222

Veu le proces faict contre Françoise fille de Pierre Chevalier et l'acculpation contre elle faicte par Jehan Bernard dict Guignard de lavoire veu plusieurs foys a la synagogue du dyable, comme à y luy a maintenu en sa confrontation et despuys ne sen est retracte, mais combien quil ayt este admoneste jusques a la mort dadviser sil avoit chargé quelcung a tort et contre verite, et combien que son tesmoignage soyt singulier, toutefois par ce que lad. Françoise par ses responses a dict ne croire quil y ayt des dyables ny des enfers qui est une infidelité trop grande et qui la rend grandement suspecte du crime de sorcellerie dont elle a este chargée par led. Guignard a cause que les autres qui en ont esté condamnés ont communement faict telles responses,

Semble quil y a matiere suffisante pour luy presenter la torture et la lever sans estrappade.

Colladon.

(f. 28R) (Nouvel avis de droit du même, s.d., mais après les informations, concluant a la torturer pour lui faire avouer le crime dont elle est chargée).

(f. 29R-30R) (Idem, plus developpé.)

---

N.B. : Les différentes pièces de ce procès sont cousues dans le plus grand désordre. J'ai rétabli l'ordre chronologique, d'où des sauts dans la ~~numérotation~~ foliotation. †